



Société Française de Campanologie

Association déclarée loi 1901 - RNA : W922008678
41, av. de Charlebourg F-92250 La Garenne-Colombes

Membre de *Patrimoine-Environnement* et de *La Semaine du Son*

Mél : Campanologie@laposte.net Portail : <http://campanologie.free.fr>

Eglise désaffectée Quel devenir pour ses cloches ?

Plusieurs dizaines d'églises ou chapelles vont être désaffectées ou désacralisées au cours des prochaines années, que ces églises appartiennent aux communes (églises paroissiales antérieures à la loi de 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat) ou qu'elles appartiennent aux associations diocésaines. Les raisons qui conduisent à cette désaffectation peuvent être multiples : péril imminent et danger pour la population du fait de la dégradation importante du bâti, coûts de restauration et d'entretien insupportables pour le propriétaire, usage cultuel devenu très occasionnel, configuration inadaptée aux besoins actuels, etc.

Trois préalables indispensables

Une fois prise la décision de procéder à la désaffectation de l'église, il convient :

- De faire une description précise (diamètre, inscriptions, décors, éléments de suspension), photographique (entier, gros plan sur date, nom du fondeur, décor) et acoustique (relevé des notes et des partiels), pour chaque cloche présente ; cet inventaire est utile à la fois pour les recherches en cas de vol, pour les études scientifiques menées par les campanologues, pour le futur acquéreur si la cloche doit changer de lieu d'hébergement ; une copie de ce descriptif doit être envoyé, entre autres destinataires, à la SFC, gestionnaire des données campanaires et à la conservation des objets d'art (CAOA) ;
- D'établir un « plan de devenir temporaire ou définitif » des cloches ;
- De procéder, le cas échéant, à la « désaffectation culturelle » des cloches si un changement d'usage ou de destination est envisagé.

Tenir compte de la situation juridique, administrative et canonique des cloches

La cloche est un « bien meuble » considéré comme « immeuble par destination ».

- Pour les églises paroissiales antérieures à la loi de 1905, le propriétaire est la commune¹. Les cloches appartiennent donc au domaine public mobilier. De ce fait « les biens publics présentant un intérêt public... sont inaliénables et imprescriptibles » (incidence sur la cession éventuelle d'une cloche, sa destruction par refonte, etc.).
- Pour les églises postérieures à la loi de 1905, l'immeuble est du domaine privé ainsi que les objets qui y sont contenus. Le propriétaire peut, théoriquement, faire ce qu'il veut. Néanmoins, peut se rencontrer le cas de cloches ayant un caractère patrimonial et qui sont protégées (inscrites ou classées) au titre des monuments historiques ou qui, sans être encore protégées, répondent aux critères de patrimonialité². Il convient alors de respecter les règlements régissant les *biens culturels* (comme, par exemple, celui concernant la sortie du territoire français).

Toute cloche culturelle est œuvre d'art car objet unique du fait de la technique de fabrication (le moule doit être brisé pour extraire la nouvelle cloche après la coulée du métal), des inscriptions et des décors qui sont généralement liés à un édifice précis (l'église en cours de désaffectation ou à un édifice antérieur s'il y a eu un premier déplacement).

Par ailleurs, la cloche à usage culturel est un objet sacré de par le rite de bénédiction. Elle mérite donc un minimum de « respect », notamment des précautions pour sa descente éventuelle et en matière de devenir.

Etudier les différents cas de figure possibles et leurs incidences

➤ *Situation A : l'édifice n'est pas en situation de péril et le bâti peut faire l'objet d'une réaffectation ou d'une réutilisation (culturelle ou autre).*

. Cas **A1** : Les cloches peuvent y trouver un « usage » : continuer à sonner lors d'événements commémoratifs nationaux ou d'événements culturels (usage musical...), faire l'objet de visites *in situ* par le public, être descendues pour être exposées au sein de l'édifice reconfiguré, etc.

. Cas **A2** : La future affectation de l'édifice peut difficilement permettre un usage ou un rôle pour les cloches ; celles-ci doivent être descendues pour trouver une seconde vie dans un autre édifice (Voir ci-dessous les modalités de descente et d'entreposage).

¹ Nous n'abordons pas ici le cas des cathédrales propriétés de l'Etat, cas plus rare en matière de désaffectation

² Se reporter à la documentation de la SFC

Nota : une situation intermédiaire peut exister : l'édifice est démoli sauf le clocher qui est conservé comme témoin tangible de l'ancien lieu culturel. Il reste à déterminer si les cloches y demeureront « actives » pour des sonneries ou si elles seront laissées en place sans usage (muséifiées en quelque sorte) ou descendues.

➤ *Situation B : l'église est promise à la démolition mais doit être reconstruite sur le même site ou à proximité*

. Cas **B1** : La nouvelle église envisagée disposera d'un clocher en mesure d'accueillir les cloches de l'église précédente. Il s'agit simplement de prendre les précautions pour la descente et trouver un lieu d'accueil temporaire en attendant leur remontée dans le nouveau clocher.

. Cas **B2** : La nouvelle église ne disposera pas de clocher ou le clocher sera inadapté pour accueillir toutes les cloches. Voir cas découlant de la situation C pour la recherche d'un nouveau lieu d'accueil.

➤ *Situation C : l'église est promise à la démolition pour laisser place à une nouvelle construction non culturelle ; les cloches doivent alors être descendues pour rejoindre une nouvelle affectation (voir ci-dessous les modalités de descente et d'entreposage).*

. Cas **C1** : l'ensemble des 3 ou 4 cloches (voire plus) est homogène, cohérent historiquement (même fondeur, même date) ou/et musicalement : il convient d'éviter une dispersion des cloches entre plusieurs sites : trouver un lieu provisoire et sécurisé d'entreposage avant de saisir l'opportunité, dans un second temps, d'un nouveau lieu d'accueil adapté permettant de les mettre en valeur.

. Cas **C2** : les cloches présentent un intérêt patrimonial ou mémoriel (national ou local) : étudier, avec d'autres partenaires éventuels, différentes possibilités : par exemple, exposition de ces cloches dans un lieu accessible au public dans la commune (place, parc, musée...), installation des cloches dans un beffroi (au sein d'un parc, par exemple) de façon à ce qu'elles puissent sonner à certaines occasions (religieuses ou civiles) ; installation sur un « clocher mobile » monté sur remorque de façon à les faire sonner sur des lieux de manifestation populaire (fêtes patronales, Pardons, Journées du Patrimoine, etc.).

. Cas **C3** : recherche d'un nouveau lieu culturel d'accueil pour tout ou partie de ces cloches ; dans l'attente, les cloches doivent être entreposées (voir remarques ci-dessous).

Nota : mis à part le cas d'une église nouvelle dont le futur clocher d'accueil peut être conçu en fonction des caractéristiques dimensionnelles des cloches descendues, il n'est pas toujours facile de trouver un clocher existant adapté tant en termes de place disponible dans le clocher (Connaître la configuration du beffroi d'accueil) qu'en terme d'accord musical et acoustique avec les cloches déjà en place. La réaffectation des cloches rapatriées d'Algérie n'a pas toujours été simple ou heureuse.

>>> Une cloche est faite pour être entendue. *Il faut privilégier les solutions qui préservent l'histoire, la dimension artistique, le caractère musical de la cloche, sa vocation culturelle ou, à défaut, son intérêt culturel, et qui lui laissent une chance de « seconde vie » plutôt que, par facilité ou par besoin financier immédiat, aboutir à la vente au poids du métal pour la refonte (perte définitive de l'instrument) ou dans la maison d'un collectionneur/spéculateur (perte de la traçabilité et de l'accès/usage public).*

Précautions pour descendre les cloches

Les cloches doivent être descendues comme elles sont montées ! Seule, une entreprise spécialisée, un campaniste, dispose du savoir-faire et des équipements pour « déconstruire » l'installation campanaire (désolidarisation du joug du beffroi ou de la baie, démontage éventuel du joug pour libérer la cloche, descente sans risque de la cloche, avec son battant, et du joug, récupération éventuelle des accessoires techniques (moteur de volée ou de tintement, par exemple).

De grâce, ne faites pas faire ce travail par une entreprise de travaux public ou de démolition ; une grignoteuse à béton n'est pas adaptée pour cela ! (et la cloche ne doit pas faire partie des métaux de déconstruction récupérés pour être recyclés au bénéfice de l'entreprise).

Quel lieu d'accueil temporaire ?

Après la descente et avant de retrouver un clocher susceptible de les abriter à nouveau (église reconstruite, autre nouvelle église sur la commune ou dans le diocèse, église sise hors diocèse), les cloches doivent être entreposées dans un lieu *sécurisé* à l'abri des vols ; ce peut être l'atelier du campaniste (prévoir un contrat de dépose temporaire dans l'attente d'un transfert précis), dans les locaux municipaux (si leur propriété est communale et que le futur lieu de réinstallation est sur la commune) ou encore dans les locaux paroissiaux ou diocésains en tant qu'objets de culte (L'Eglise en est responsable et maîtrise son devenir culturel).

*Si l'on peut citer plusieurs exemples récents de « fin malheureuse ou traumatisante » pour des cloches culturelles, il est possible de trouver aussi des exemples de « fin heureuse » pour ce patrimoine et de seconde vie cohérente avec leur vocation originelle. **Anticiper** évite donc les décisions prises dans l'urgence ou les constats faits a posteriori, donc souvent trop tard pour une sauvegarde.*